

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-12-38x-01450 Référence de la demande : n°2019-01450-011-001

Dénomination du projet : Requalification du plan plage du Lion

Lieu des opérations : -Département : Gironde -Commune(s) : 33680 - Lacanau.

Bénéficiaire : Agence Landes nord Aquitaine

**MOTIVATION ou CONDITIONS**

Ce dossier vise les aménagements d'accueil du public et de cheminement de celui-ci dans un site littoral forestier et dunaire dans un site Natura 2000.

Les inventaires sont satisfaisants et la carte de répartition des plantes protégées est bien utile et indispensable pour mesurer les enjeux et impacts des travaux projetés.

On ne peut pas en dire autant pour les données faune qui ne font pas l'objet d'un positionnement sur plan des observations, ce qui ne permet pas une bonne évaluation des impacts des travaux sur la faune vertébrée.

Il est regrettable que la démarche des enjeux et impacts des travaux fasse l'objet d'une analyse globale et ne soit pas menée par groupe d'espèces avec une vraie évaluation des effets et impacts sur les espèces. Ceci est lié au fait que l'étude d'incidence et d'impact ne soit pas réalisée par un bureau d'étude indépendant. Ce n'est pas à l'opérateur du site Natura 2000 de faire ce genre d'investigations.

Néanmoins les lieux des aménagements sont plutôt situés à l'intérieur du boisement en limite de la dune grise et l'intérêt notamment floristique se trouve sur les milieux dunaires. Mais la répartition d'espèces de faune liée aux boisements n'étant pas décrite (notamment toutes les espèces situées sur la frange forêt-dune grise), il y a des doutes sur les impacts résiduels sur la faune.

Il manque également d'une vision à long terme avec le recul du littoral lié à l'érosion marine.

Les mesures Eviter-Réduire-Compenser sont appréciables bien que la compensation n'est pas retenue du fait de l'absence d'impacts résiduels non prouvée.

Autre problème: le pétitionnaire envisage de faire les travaux entre mars et juin avant la saison estivale.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

En conséquence, le CNPN apporte un **avis favorable** à la demande de dérogation sous les conditions suivantes:

- les travaux ne peuvent se réaliser qu'avant le 1er avril et après l'été pour respecter la période de nidification et de floraison des espèces protégées, sauf pour les travaux dunaires visant les mesures d'évitement et de protection des stations botaniques vis-à-vis du piétinement,
- un bilan de gestion fin du secteur d'étude avec suivis des principales espèces de flore et de faune protégées sera réalisé dès 2020 accompagné des suivis prévus dans les mesures d'accompagnement de manière à prouver que ces travaux et mesures E et R apporteront un gain en matière de biodiversité à court terme; en cas inverse des mesures complémentaires seront à prescrire.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable []

Fait le : 25 février 2020

Signature :

